

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement redevance sur les concessions de sépultures.

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures qui ont notamment porté le délai maximum d'une concession de sépulture à 30 ans ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que l'octroi d'une concession est payante;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs redevance ayant trait à l'octroi d'une concession de sépulture;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'octroi de concessions aux personnes étrangères à la commune ou n'ayant aucun lien avec la commune ;

Considérant que les espaces publics habilités pour les inhumations de sépultures sont limités ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de sépultures dans les cimetières communaux aux conditions tarifaires telles que fixées ci-après.

Article 2 : Le tarif des concessions de sépultures est fixé comme suit :

Concession pleine terre pour cercueils	30 ans
Une parcelle (2 personnes maximum)	500 €
Une parcelle dans la parcelle des étoiles (fœtus et enfant < à 12 ans)	0 €
Concession pleine terre pour urnes cinéraires	30 ans
Une parcelle (2 personnes maximum)	500 €
Concession pour caveau	30 ans
une parcelle (1-2 personnes)	1.000 €
une parcelle (1-3 personnes)	1.200 €
une parcelle (1-6 personnes)	2.200 €
une parcelle (1-9 personnes)	3.200 €
Concession en cavurnes	30 ans
Une cavurne (4 personnes maximum)	1.000 €
Concession en loge de columbarium	30 ans
Une loge (2 personnes maximum)	500 €
Plaquette commémorative après crémation	10 ans
Une plaquette	100 €

Article 3 : En cas de prorogation d'une concession de sépulture, la somme à verser à la Commune se calculera proportionnellement au nombre d'années couvert par le nouveau contrat et en se basant sur les tarifs qui seront en vigueur au moment de la prorogation.

Article 4 : Pour chaque personne désignée nommément susceptible d'être inhumée dans une cellule ou dans un terrain concédé et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la commune au moment de l'octroi de la concession, une somme de 1.000 € est ajoutée au prix de cette dernière, prix qui résulte de l'application des taux repris à l'article 1er.

Article 5 : Pour chaque personne non désignée nommément susceptible d'être inhumée dans une loge, cavurne, caveau ou dans un terrain concédé et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la commune au moment du décès, une redevance de 1.000 € sera réclamée avant l'inhumation.

Article 6 : Pour chaque enfant non encore inscrit au registre national, pour chaque fœtus ou mort-né, susceptible d'être inhumé dans la parcelle des « étoiles » et dont aucun des parent, géniteur ou coparente n'est inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la commune au moment de l'octroi de la concession, une redevance de 1000 € sera réclamée avant l'inhumation.

Article 7 : Pour chaque enfant inscrit au registre national désigné nommément pour être inhumé dans la parcelle des « étoiles » mais non inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la commune de Montigny-le-Tilleul au moment du décès, une redevance de 1000 € sera réclamée avant l'inhumation.

Article 8 : Sont exonérées des redevances reprises aux articles 5 et 6 :

1. Les personnes ayant résidé au moins dix ans à Montigny-le-Tilleul et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche.
2. Les personnes ayant quitté l'entité depuis moins de cinq ans et ayant vécu au moins les deux tiers de leur existence à Montigny-le-Tilleul.
3. Les personnes ayant résidé au moins les trois quarts de leur vie à Montigny-le-Tilleul.

Article 9: Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 10 : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

Article 11 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à

charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétent pour effectuer le recouvrement.

Article 12 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
Marie Knoops

